

FLASH INFO FEVRIER 2015Prévention de la pénibilité au 1^{er} Janvier 2015

La réforme de la pénibilité au travail est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Quels sont les salariés exposés ? Quelles sont les obligations de l'employeur ?

1. Identifier les situations où le salarié est exposé à un travail pénible▪ A compter du 1^{er} Janvier 2015 : 4 facteurs de pénibilité

Constitue un travail pénible :	
Le travail de nuit...	...à condition de travailler au moins 1 heure par nuit entre minuit et 5 heures du matin, pendant au moins 120 nuits par an.
Le travail en équipe successive alternante ou « travail posté » (Ex : travail en 3 x 8)	...à condition de travailler au moins 1 heure par nuit entre minuit et 5 heures du matin, pendant au moins 50 nuits par an.
Le travail répétitif... (Ex : travail à la chaîne)	...à condition d'être soumis, au moins 900 heures par an, à un temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute, ou de réaliser 30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute.
Le travail en milieu hyperbare... (Ex : un plongeur travaillant à 10m de profondeur)	...à condition de réaliser au moins 60 interventions ou travaux par an à plus de 1.200 hectopascals.

▪ A compter du 1^{er} Janvier 2016 : 6 facteurs de pénibilité supplémentaires

Manutention manuelle de charges lourdes - Au moins 600 heures par an	Postures pénibles (Position accroupie, à genoux, etc.) - Au moins 900 heures par an	Vibrations mécaniques - Au moins 450 heures par an
Agents chimiques dangereux	Températures extrêmes (5°C et moins ou 30°C et plus) - Au moins 900 heures par an	Bruit

2. Que faire si un salarié est exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité ?

Si un salarié est exposé à au moins un facteur de pénibilité, l'employeur doit ouvrir auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) un Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) au nom du salarié.

☞ *Cette loi n'est pas rétroactive : seules les périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015 pour les 4 premiers facteurs puis au 1^{er} janvier 2016 pour les 6 autres facteurs seront prises en considération.*

Sur son Compte personnel, le salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité cumulera des points, selon la règle suivante :

1 facteur de pénibilité = 1 point par trimestre d'exposition
2 facteurs de pénibilité ou plus = 2 points par trimestre d'exposition

3. Que deviennent les points cumulés sur le Compte personnel ?

Le salarié pourra utiliser les points cumulés sur son compte de trois façons :

☞ **Se former, afin de se réorienter vers un travail moins pénible :**

1 point = 25 heures de formation

NB : Sauf si le salarié est proche de la retraite, les 20 premiers points devront être affectés à la formation.

☞ **Travailler à mi-temps avec maintien de salaire :**

10 points = 1 trimestre à mi-temps avec maintien de salaire

☞ **Partir plus tôt à la retraite :**

10 points = 1 trimestre de majoration de durée d'assurance retraite

NB : Si le salarié est proche de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2015, ses points seront doublés.

Exemple : un salarié est exposé pendant 10 ans au travail de nuit. Il cumulera 40 points sur son Compte personnel, soit 1 point x 4 trimestres x 10 ans.

Les 20 premiers points étant obligatoirement affectés à la formation, le salarié pourra bénéficier d'une formation de 25 heures x 20 points = 500 heures de formation.

Les 20 points restant pourront lui permettre de travailler 2 trimestres à mi-temps sans réduction de salaire.

**Le cabinet ANDCO Avocats se tient à votre disposition pour vous conseiller
et vous assister dans vos démarches**